

Duplicata,
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BELFORT

R E C E P I S S E D E D E P O T

SITE DE L'ESPERANCE - I, RUE DE MORIMONT 90020 BELFORT CEDEX
TEL: 84.28.03.41 - FAX : 84.28.86.54
POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS : RCS - BILANS - PROCEDURES RJ & LJ
PRIVILEGES => COMPOSEZ SUR VOTRE MINITEL LE : 36 29 22 22

GROUPE COMPTEX SA

38 FG DE MONTBELIARD
BELFORT
90000 BELFORT

V/REF :
N/REF : 91 B 25 / A-268

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/04/96, SOUS LE NUMERO A-268,

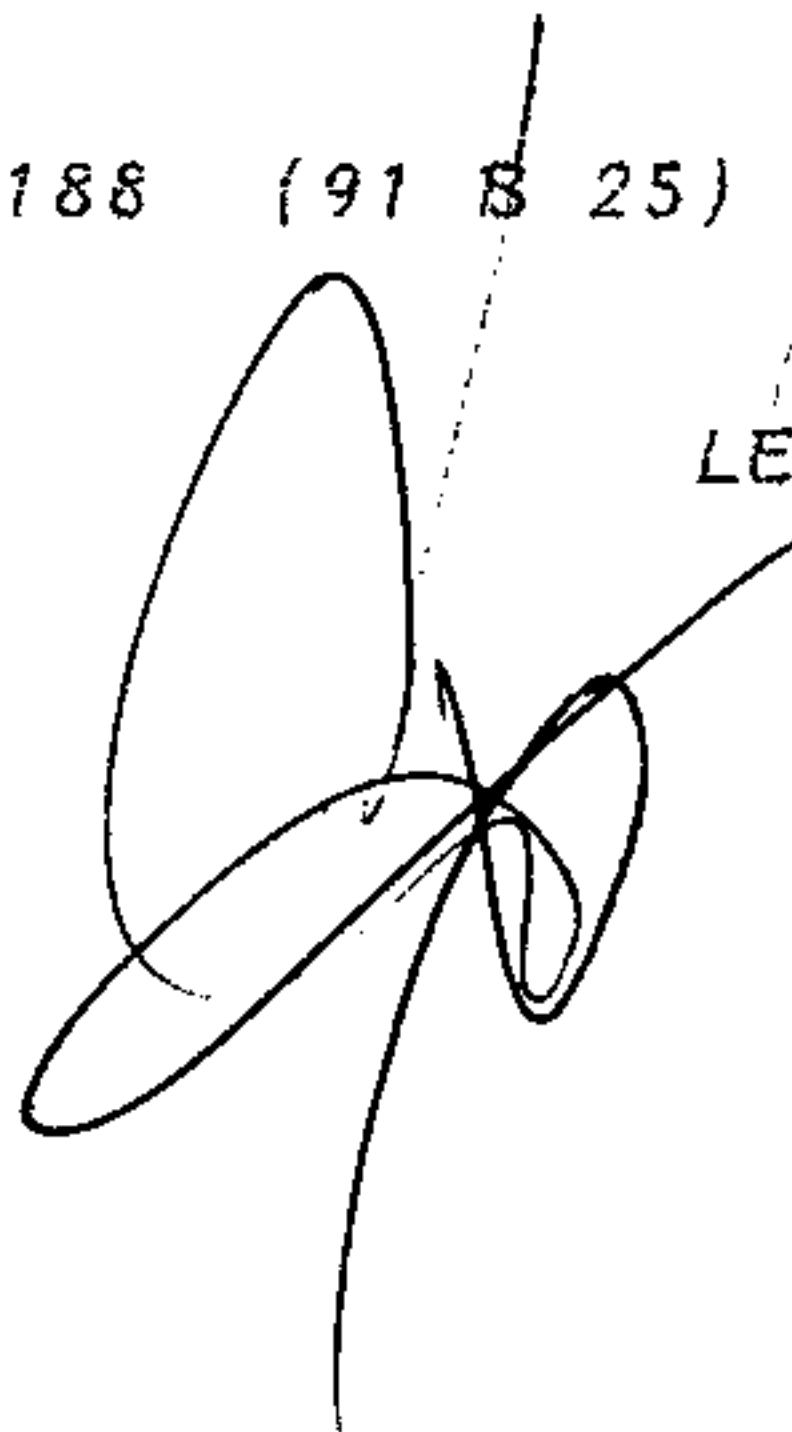
P.V. D'ASSEMBLEE DU 03/02/96
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFORMATION EN SARL A COMPTER DU 3.2.96

... CONCERNANT LA SOCIETE
M.C.H. AUDITEURS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
38 TER FG DE MONTBELIARD
BELFORT
90000 BELFORT

R.C.S BELFORT B 380 182 188 (91 B 25)

LE GREFFIER



M.C.H. AUDITEURS

Société anonyme au capital de 250 000 francs

Siège social : 38 Faubourg de Montbéliard

BELFORT (TERRITOIRE DE BELFORT)

R.C.S. BELFORT B 380 182 188

Déposé au Greffe du

Tribunal de Commerce de Belfort

le 10/02/1996

Sous le N° d'Entrée 268

Le Greffier

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 03 FEVRIER 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize

Et le trois février à quinze heures,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 17 janvier 1996.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Mr Martial CROVELLA préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

et Mr Jean-Pascal MISTRE, est appelé comme scrutateur.

Mr Eric BERNARD est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 2500 actions sur les 2 500 composant le capital, soit plus des trois quart du capital social.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le nouveau texte des statuts proposés.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la

loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital social,
- Transformation de la société en société à responsabilité limitée,
- Augmentation de capital social par incorporation de réserves,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Cessation des mandats des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes, établi conformément à l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport de Mr Jean-Paul FRICKERT, commissaire aux comptes titulaire, décide de réduire le capital social d'une somme de 187 500 francs et de le ramener ainsi de son montant actuel de 250 000 francs à 62 500 francs par remise aux actionnaires de la totalité des sommes restant dues.

En conséquence le capital social est divisé en 2500 actions de 25.00 francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport de Mr Jean-Paul FRICKERT, commissaire aux comptes titulaire, établi conformément à l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966, constate que :

- les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- les actionnaires ont approuvé le bilan des deux premiers exercices sociaux,
- la société a au moins deux années d'existence,
- le capital social est de 62 500 francs, entièrement libéré,

- le nombre des actionnaires est de deux,
- l'activité de la société n'entre pas dans le cadre des interdictions prévues à l'article 490 de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

En conséquence, toutes les conditions légales étant remplies, l'assemblée générale décide la transformation de la société en société à responsabilité limitée, à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau.

La durée de la société, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital est fixé à la somme de 62 500 francs, divisé en 2 500 parts de 25.00 francs chacune, entièrement libérées.

L'assemblée générale décide que les parts seront attribuées aux actionnaires, après mention de la transformation au registre du commerce et des sociétés, à raison d'une part pour une action.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance, article par article, du projet de statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée, approuve purement et simplement le projet de statuts présenté et décide de l'adopter.

Ce texte demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par les membres du bureau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition du conseil, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 187 500 francs, pour le porter de 62 500 à 250 000 francs par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves, savoir :

- Réserve légale
pour une somme de 1 277.65 F
- Autres réserves
pour une somme de 186 222.35 F

Cette augmentation de capital de 187 500 francs est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 2 500 parts, de 25.00 à 100.00 francs l'une.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires nomme en qualité de gérant de la société :

- Mr Martial CROVELLA, demeurant à CORBENAY (Haute-Saône) Rue des Ballastières

pour une durée illimitée.

La gérance exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues ~~au Titre III~~ des nouveaux statuts sociaux.

à l'article 13

Les fonctions du conseil d'administration prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Mr Martial CROVELLA déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

SIXIEME RESOLUTION

Après avoir constaté que la société sous sa nouvelle forme n'atteint pas deux des seuils prévus par la loi pour la nomination de commissaires aux comptes, l'assemblée générale prend acte de la cessation des fonctions de Mr Jean-Paul FRICKERT, commissaire aux comptes titulaire, ainsi que Mr Damien ERARD, commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 JUIN, ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Martial CROVELLA

Le Secrétaire

copie certifiée conforme

Les Scrutateurs



Dupliquata

WISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A
BELFORT SUD LE 4.03.86

Vol 10.50 62 30 d. 145/5 -

REÇU { 100 F 100 100 cent. francs -
DE D'ENREG. 100 cent. francs -
Le Receveur Principal des Impôts



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

S T A T U T S

=====

Les soussignés :

- Mr Martial CROVELLA,

Commissaire aux Comptes inscrit, membre de la Compagnie
Régionale de Besançon,
demeurant à CORBENAY (HAUTE SAONE) 55 Rue des Ballastières

né le 29 Mai 1947 à St Loup sur Semouse
marié avec Madame Ginette PARMENTELAT sous le régime de la
communauté de biens à défaut de contrat de mariage,

....

- Mr Jean-Pascal MISTRE,

Commissaire aux Comptes inscrit, membre de la Compagnie
Régionale de Besançon,
demeurant à MASEVAUX (HAUT RHIN) 3 rue du Maréchal Foch

né le 5 Novembre 1957 à Mulhouse,
marié avec Madame Laurence SCHNEIDER sous le régime de la
séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date
du 28 mai 1986,

....

ont refondu et modifié ainsi qu'il suit les statuts de la
Société "M.C.H. AUDITEURS", initialement constituée sous la
forme d'une société anonyme à Belfort en date du 15 Novembre
1990.



ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée, initialement constituée sous la forme de société anonyme, transformée en société à responsabilité limitée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 Février 1996, désormais régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "M.C.H. AUDITEURS".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BELFORT 90000
38 Ter Faubourg de Montbéliard
soit dans le ressort de la Compagnie Régionale de Besançon.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 250 000 (DEUX CENT CINQUANTE MILLE) Francs.

Suivant délibération d'une assemblée générale en date du 3 Février 1996, le capital social a été réduit de 187 500 Francs pour être ramené à 62 500 Francs.



Suivant délibération d'une assemblée générale en date du 3 Février 1996, le capital social a été augmenté de 187 500 Francs par prélèvement de pareille somme prélevée sur la réserve légale et les autres réserves de la société pour le porter à la somme de 250 000 Francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1 - Le capital social est fixé à 250 000 francs, divisé en 2 500 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées, réparties comme suit :

- à Mr Martial CROVELLA, à concurrence
de 1 250 parts sociales, 1 250

- à Mr Jean-Pascal MISTRE, à concurrence
de 1 250 parts sociales, 1 250

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 2 500

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2 - La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3 - Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.



Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentées par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.



La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cessions prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans ce même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés, et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'entre eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.



II - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extrait de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

III - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.



IV - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existants entre les deux époux, le conjoint de l'époux notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes et nommés pour une durée limitée ou non par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, ventes ou échanges d'immeubles, les hypothèques et nantisements, toute convention ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales ; ils peuvent d'un commun accord déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.



Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 Juin.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

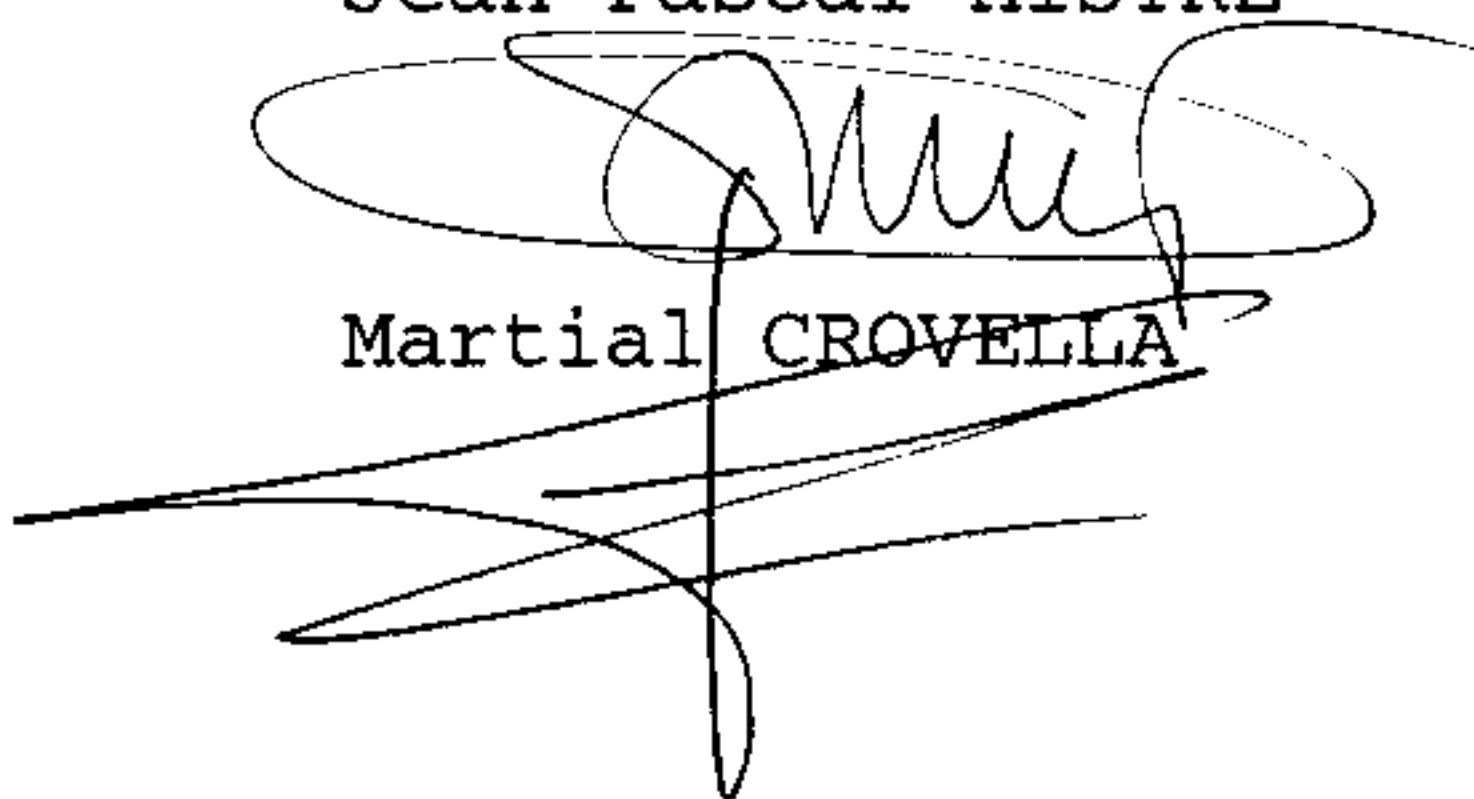
ARTICLE 19 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Belfort,
l'an mil neuf cent quatre vingt seize,
et le trois février

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Jean-Pascal MISTRE


Martial CROVELLA